

## **Règlement ministériel du 30 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A6, entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- les autoroutes A1 et A6 à entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange dans les deux sens ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance d'Arlon de l'A6 et en direction du rond-point Merl de l'A4 ;
- les bretelles de sortie de la Croix de Cessange en provenance du rond-point Raemerich et du rond-point Merl de l'A4 et en direction de la Croix Gasperich de l'A6 ;
- les bretelles de sortie de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck et de la Croix de Bettembourg de l'A3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Trèves de l'A1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.**-Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 1.200 – 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A6 (PK 4.200 – 0.000) en provenance de l'échangeur Helfenterbruck et en direction de la Croix de Cessange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2 et G,2a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 août 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**